

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°3 Mois de janvier 2012

#### **IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

**DATE DE PARUTION: 31 Janvier 2012** 

## SOMMAIRE édition spéciale n°3 du mois de janvier 2012

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES	_	
Arrêté n° 2012-58 Fixant les prix de vente des produits pétroliers	31/01/12	3



#### PRÉFET DE MAYOTTE

#### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

VU

SUR

produits pétroliers.

régionales.

ARRETE N° 2012 - 58

Fixant les prix de vente des produits pétroliers

#### LE PREFET DE MAYOTTE

VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte; VU Le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ; VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ; VU le décret du 30 mai 2011 du Président de la République française nommant Madame Nadine Delattre, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ; VU L'arrêté n° 2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Nadine Delattre, sous-préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales; VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;

L'arrêté préfectoral n°2011-2063 du 30 novembre 2011 fixant les prix de vente des

Proposition de la sous-préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et

#### ARRETE:

<u>Article 1 :</u> Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 :

Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

- <u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n°2011-2063 du 30 novembre 2011 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.
- <u>Article 3</u>: La sous-préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 31 janvier 2012

Le préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS

### Copies:

TOTAL MAYOTTE	
EDM	
Douanes	
Trésorerie Générale	
R.A.A	
Contentieux	
DRLP	1
INSEE	1
IEDOM	1